

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 2 mars 2017

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 1

INSTRUCTION N° 500186/DEF/SGA/SID

relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail au profit du personnel civil et du personnel militaire du service d'infrastructure de la défense.

Du 18 janvier 2017

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

INSTRUCTION N° 500186/DEF/SGA/SID relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail au profit du personnel civil et du personnel militaire du service d'infrastructure de la défense.

Du 18 janvier 2017

NOR D E F S 1 7 5 0 0 5 0 J

Références :

- a) Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (n.i. BO ; JO du 30 mai 1982 p. 1737) modifié.
- b) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 125.1, 300.1.2.4.1, 404.3.2.2) modifié.
- c) Arrêté du 8 mars 1999 (BOC, 1999, p. 2248 ; BOEM 125.1) modifié.
- d) Arrêté du 9 août 2012 (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24 ; signalé au BOC 52/2012 ; BOEM 124.1, 125.1).
- e) Arrêté du 9 avril 2013 (JO n° 93 du 20 avril 2013, texte n° 20 ; signalé au BOC 27/2013 ; BOEM 125.1).
- f) Arrêté du 12 avril 2013 (JO n° 119 du 25 mai 2013, texte n° 21 ; signalé au BOC 31/2013 ; BOEM 110.5.3) modifié.
- g) Arrêté du 1er décembre 2014 (JO n° 288 du 13 décembre 2014, texte n° 30 ; signalé au BOC 65/2014 ; BOEM 125.1).
- h) Arrêté du 21 décembre 2015 (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52 ; signalé au BOC 57/2015 ; BOEM 124.1, 125.1).
- i) Arrêté du 18 février 2016 (BOC n° 8 du 25 février 2016, texte 5 ; BOEM 110.5.1).
- j) Instruction n° 1/DEF/EMA/PERF/PMRE du 21 septembre 2015 (BOC n° 5 du 4 février 2016, texte 8 ; BOEM 125.1).
- k) Instruction n° 1/DEF/SGA du 8 juin 2016 (BOC n° 36 du 5 août 2016, texte 3 ; BOEM 125.1).
- l) Circulaire n° 310041/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF du 28 janvier 2016 (BOC n° 14 du 1er avril 2016, texte 1 ; BOEM 125.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Huit annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 404.3

Référence de publication : BOC n° 10 du 2 mars 2017, texte 1.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DOMAINE D'APPLICATION.

2. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU NIVEAU CENTRAL.

2.1. Le directeur central.

2.2. Le coordonnateur central délégué à la prévention.

3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU NIVEAU LOCAL.

3.1. Le chef d'organisme du service d'infrastructure de la défense.

3.2. Le chef d'emprise.

3.3. Les chefs d'unité de soutien de l'infrastructure de la défense.

3.4. Le chargé de prévention des risques professionnels.

3.5. Le correspondant de prévention des risques professionnels.

3.6. Le personnel d'encadrement.

3.7. Le personnel de l'organisme.

3.8. Les instances de concertations.

4. FORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER.

6. PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

7. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR CENTRAL DÉLÉGUÉ À LA PRÉVENTION DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

ANNEXE II. ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

ANNEXE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À OBSERVER AU SEIN DES EMPRISES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ANNEXE IV. ATTRIBUTIONS DES CHARGÉS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

ANNEXE V. ATTRIBUTIONS D'UN CORRESPONDANT DE PRÉVENTION (PRÉVENTEUR).

ANNEXE VI. CRITÈRES ET CONDITIONS DE CRÉATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ANNEXE VII. LISTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPÉCIAUX DE RÉSEAU ET DIRECTION CENTRALE.

ANNEXE VIII. SYNOPTIQUE DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

Préambule.

Cette instruction définit l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail (SST) au profit du personnel civil et du personnel militaire du service d'infrastructure de la défense (SID) en application de l'instruction citée en référence k).

1. DOMAINE D'APPLICATION.

Les dispositions de cette instruction sont applicables à l'ensemble du personnel civil et militaire du SID dans les conditions prévues aux articles 6. et 7. du décret cité en référence b).

2. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU NIVEAU CENTRAL.

2.1. Le directeur central.

Le directeur central du SID en tant que directeur d'une direction à réseau est chargé d'assurer le pilotage et la cohérence des actions de mise en oeuvre de la politique du secrétaire général pour l'administration (SGA) en matière de SST au sein des organismes relevant de son autorité. Les attributions et obligations dévolues à ce directeur sont identiques, par ailleurs, à celles attribuées au chef d'organisme, conformément à l'arrêté cité en référence d) en ce qui concerne la portion centrale du SID érigée en organisme.

À ce titre il dispose, désigne et nomme un coordonnateur central délégué à la prévention (CCDP) pour le SID.

Dans l'exercice de cette attribution, il peut être représenté par le directeur central adjoint auquel le CCDP est directement rattaché.

2.2. Le coordonnateur central délégué à la prévention.

Le coordonnateur central délégué à la prévention pour le SID (SID/CCDP) exerce un rôle de conseil, de coordination, d'animation et de surveillance au profit des organismes subordonnés, et est le correspondant du coordonnateur central à la prévention (CCP) du SGA, conformément à l'annexe I.

Le coordonnateur central délégué à la prévention dispose des délégations suivantes en matière de SST :

- donner un avis sur les documents réglementaires, à savoir les lettres de cadrage des chargés de prévention des risques professionnels (CPRP), conformément à l'article 6. de l'arrêté cité en référence e), et les notes d'organisation, conformément à l'article 16. de l'arrêté cité en référence h) ;
- assurer les missions d'audit afin de vérifier l'application des règles en matière de SST, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire, conformément à l'article 4. de l'arrêté cité en référence d).

En outre, le coordonnateur central délégué à la prévention peut demander aux chefs d'organisme du SID de lui présenter préalablement à leurs validations, d'autres documents constituant le recueil des dispositions de prévention (RDP) cité par arrêté référencé h).

3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU NIVEAU LOCAL.

3.1. Le chef d'organisme du service d'infrastructure de la défense.

Un organisme est une structure, au sein de laquelle sont mises en oeuvre les mesures de prévention contre les risques professionnels au profit des personnels civils et des personnels militaires. Les attributions et obligations du chef d'organisme sont définies par le décret cité en référence b) et les textes pris pour son application conformément à l'annexe II.

L'arrêté cité en référence i) fixe la liste des chefs d'organismes relevant du SGA. Les chefs d'organismes du SID sont les suivants :

- le directeur central pour la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) ;
- le directeur du centre pour le centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID) ;
- le directeur de l'établissement pour les établissements du service d'infrastructure de la défense (ESID) ;
- le directeur de la direction pour les directions d'infrastructure de la défense (DID).

Le chef d'organisme peut établir des délégations de signature au profit du personnel relevant de son autorité, à savoir, uniquement son ou ses adjoints ou son chef de cabinet. Cette délégation de signature doit être établie par note de service et insérée dans le RDP.

Cette délégation porte uniquement sur les documents suivants :

- plan de prévention ;
- protocole de sécurité et attestation de prévention ;
- registre SST ;
- registre spécial.

Le chef d'organisme a toute latitude pour désigner éventuellement d'autres personnels, qui auraient pour tâche de secondier le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), eu égard à l'importance des effectifs de l'organisme ou aux risques professionnels liés à certains métiers exercés.

3.2. Le chef d'emprise.

Une emprise est toute aire géographique cohérente et clairement identifiée constituée d'immeubles bâtis et non bâtis, accueillant plusieurs organismes ou antennes d'organisme, ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère de la défense conformément à l'annexe III.

Pour chaque emprise, un chef d'emprise est désigné par le commandant de la base de défense (COMBdD).

Le cas échéant, le COMBdD peut saisir le CCP du SGA ou ses délégataires, lors de difficultés ou de divergences pour la désignation d'un chef d'emprise relevant de son périmètre.

Les attributions du chef d'emprise sont définies à l'article 8. de l'arrêté cité en référence d). Les chefs d'organisme du SID ou d'entités relevant du SID peuvent être désignés chefs d'emprise.

Les attributions du chef d'emprise sont sans préjudice des attributions et obligations qui incombent à chaque chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

3.3. Les chefs d'unité de soutien de l'infrastructure de la défense.

Chaque ESID comprend plusieurs unités de soutien de l'infrastructure de la défense (USID). Les chefs d'USID, en tant que chefs d'antennes d'organismes, au sens de la SST, représentent le chef d'organisme. Le chef d'organisme doit alors adopter une organisation de la prévention permettant l'application des obligations réglementaires en matière de prévention des risques professionnels.

En conséquence, le directeur de l'ESID peut établir des délégations de signature au profit du chef d'USID. Cette délégation de signature doit être établie par note de service et insérée dans le RDP. Cette délégation porte uniquement sur les documents suivants :

- plan de prévention ;
- protocole de sécurité et attestation de prévention ;
- registre SST ;
- registre spécial.

Dans la limite de ses attributions et dans le cadre des modalités de fonctionnement arrêtées dans la note d'organisation par le directeur de l'ESID, le chef d'USID s'assure localement de la mise en oeuvre de la politique en matière de SST définie par le directeur d'ESID dont il relève, et du respect des règles communes fixées par le chef d'emprise. Il est l'interlocuteur local privilégié pour toutes questions relatives à la SST au profit du personnel civil et militaire de l'USID et veille aussi au bon fonctionnement des instances de concertation. Dans ce cadre, il s'appuie sur les correspondants de prévention placés sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique du CPRP.

3.4. Le chargé de prévention des risques professionnels.

Conseiller du chef d'organisme en matière de SST, le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), qui peut être civil ou militaire, exerce ses attributions au profit du personnel civil et du personnel militaire conformément à l'annexe IV.

Les modalités de désignation et les attributions de cet acteur de la prévention, relevant directement du directeur de l'ESID, sont définies par l'arrêté cité en référence e).

La lettre de cadrage du CPRP établie par le directeur de l'ESID doit être soumise, avant signature du directeur de l'ESID, au CCDP déléataire du CCP du SGA, qui analyse le document et formule un avis par écrit.

3.5. Le correspondant de prévention des risques professionnels.

Les ESID étant implantés sur plusieurs emprises, le directeur de l'ESID désigne pour chaque antenne d'organisme, un ou plusieurs préventeurs, relais du CPRP, correspondant de prévention conformément à l'annexe V.

3.6. Le personnel d'encadrement.

Sans préjudice des attributions et obligations qui incombent au directeur de l'ESID, le personnel d'encadrement met en oeuvre la politique locale définie par le directeur de l'ESID en matière de SST. Il s'assure du respect des mesures de prévention des risques professionnels applicables au personnel placé sous son autorité.

Dès qu'il en a connaissance, il informe le directeur de l'ESID, ainsi que le CPRP, de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la santé ou de mettre en cause la sécurité du personnel.

Il participe à l'évaluation des risques professionnels.

3.7. Le personnel de l'organisme.

Au-delà de la responsabilité propre du directeur de l'ESID, la prévention doit être pour chacun une préoccupation permanente conformément à l'article 11. du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (A) modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

3.8. Les instances de concertations.

Les instances de concertation, rappelées ci-après, sont les instances consultatives associées à la mise en oeuvre de la politique locale de la prévention :

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA).

Le rôle, les attributions et les consultations des CHSCT sont définies aux articles 47. à 64. du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (A) modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Les dispositions relatives aux CCHPA sont définies par l'arrêté cité en référence c).

Le chef d'organisme veille au bon fonctionnement des instances consultatives qu'il peut être amené à présider notamment le comité technique de réseau et les CHSCT spéciaux de réseau dont la liste est indiquée conformément à l'annexe VII.

4. FORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

Les fonctionnels de la prévention sont, préalablement à leur désignation, formés à la prévention des risques professionnels en matière de SST. Cette obligation concerne expressément les acteurs de la prévention désignés ci-après :

- le coordonnateur central délégué à la prévention ;
- les chargés de prévention des risques professionnels ;
- les correspondants de prévention des risques professionnels.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER.

Les directeurs des directions d'infrastructure de la défense (DID) implantées en outre-mer ou à l'étranger désignent un chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), préalablement formé.

Les DID implantées à l'étranger appliquent la réglementation dans le cadre des directives fixées et diffusées par le coordonnateur central à la prévention (CCP) du SGA, ou son délégué, sauf dispositions réglementaires spécifiques prévues par ailleurs par les accords intergouvernementaux.

Le directeur de la DID peut établir des délégations de signature au profit du chef d'antenne. Cette délégation de signature doit être établie par note de service et insérée dans le RDP. Cette délégation porte uniquement sur les documents suivants :

- plan de prévention ;
- protocole de sécurité et attestation de prévention ;
- registre SST ;
- registre spécial.

La coordination de la prévention des DID implantées en outre-mer ou à l'étranger est assurée localement par le coordonnateur interarmées à la prévention (CIP), dont les attributions sont définies par le chapitre 6 de l'instruction citée en référence j).

Les CIP sont placés, selon le cas, auprès des autorités désignées ci-après :

- le commandant supérieur de forces armées (COMSUP) en outre-mer ;
- le commandant de forces (COMFOR) à l'étranger.

Au titre de cette coordination, le CIP exerce uniquement un appui local sur les attributions suivantes :

- l'accompagnement technique des DID (assistance et conseil) ;
- la réalisation des visites et contrôles en matière de prévention (missions d'audit).

Toutefois, le CCDP du SID assure l'exercice des tâches relatives à l'analyse et l'émission des avis sur les documents réglementaires élaborés par les DID, ainsi que la formulation des avis sur les demandes de création de CCHPA communes ou spéciales, ou l'intégration d'organismes nouveaux dans les instances existantes.

Les chefs d'organismes du SID procèdent, en tant que de besoin, aux aménagements nécessaires de leur organisation pour prendre en compte les demandes des CIP.

6. PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

Le synoptique retrace les principes de cette organisation de la prévention au sein du SID conformément à l'annexe VIII.

7. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.

ANNEXE I.
**ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR CENTRAL DÉLÉGUÉ À LA PRÉVENTION DU
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Les attributions du coordonnateur central délégué à la prévention sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre la politique de prévention des risques professionnels définie par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) ;
- animer et coordonner les actions de prévention vis-à-vis de l'ensemble des organismes du SID, au profit de l'ensemble des personnels civils et militaires ;
- coordonner les activités des CPRP des établissements déconcentrés en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger ;
- rédiger l'instruction relative à l'organisation de la prévention au SID ;
- informer le CHSCT de réseau, le cas échéant, le comité technique (CT) de réseau du SID, des projets d'instruction relatifs à la prévention des risques professionnels au sein du SID ;
- rédiger le rapport annuel de prévention (RAP) du SID, dont le contenu est fixé par la circulaire citée en référence l) relative à la diffusion du guide juridique ;
- présenter le RAP du SID au CT de réseau dont il relève ;
- donner un avis sur les documents réglementaires présentés ;
- assurer les missions d'audit afin de vérifier l'application des règles en matière de SST, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire dans les différentes entreprises ;
- diffuser les informations émanant du CCP du SGA ;
- diffuser aux établissements déconcentrés, comme évoqués auparavant, toutes réglementations et toutes informations utiles relatives à la SST ;
- tenir à jour la formation à la prévention des risques professionnels, en matière de SST, de l'encadrement, et de l'ensemble des fonctionnels de la prévention ;
- s'assurer que les chefs d'organisme créent une CCHPA quand les conditions prévues à l'arrêté cité en référence c) relatif à ces commissions sont remplies ;
- étudier et approuver la création des CCHPA spéciales, selon les attentes et les besoins des organismes, conformément au guide juridique précité ;
- exploiter les procès-verbaux des instances consultatives, les rapports et programmes annuels de prévention ainsi que les rapports de visite du CCP du SGA et de l'inspection du travail des armées (ITA) ;
- organiser, une fois par an, en présence du CCP du SGA, une journée de prévention des CPRP des organismes du SID ;
- organiser, en tant que de besoin, des journées d'information à l'attention des personnels de son organisme.

ANNEXE II.
**ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités, le chef d'organisme adopte une organisation de la prévention dont les modalités sont fixées dans la note d'organisation de la prévention en matière de SST de son établissement (DCSID, CETID, ESID ou DID).

Le chef d'organisme met en œuvre les principes généraux de prévention, conformément à l'article 9. du décret cité en référence b) :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées au personnel.

Par ailleurs, il précise, notamment, les dispositions et les circuits d'information lui permettant de satisfaire aux obligations de sécurité et de résultat qui lui incombent dans ce domaine.

Il veille au bon fonctionnement des instances consultatives qu'il peut être amené à présider, à savoir le CHSCT et la CCHPA.

Pour l'assister et le conseiller en matière de SST, il désigne, dans les conditions fixées par l'arrêté cité en référence e), un chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) qui lui est directement rattaché.

ANNEXE III.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À OBSERVER AU SEIN DES EMPRISES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Lorsque l'organisme ou l'antenne d'organisme est implanté sur une emprise multi-organismes telle que définie à l'article 8. de l'arrêté cité en référence d), le chef d'organisme peut formuler au chef d'emprise, des demandes de prestations en matière de soutien commun et s'assure qu'elles sont bien réalisées. Cette disposition est sans préjudice des attributions et obligations qui incombent au chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

Ainsi, pour chaque antenne relevant de son autorité, le chef d'organisme désigne un chef d'antenne qui le représente vis-à-vis du chef d'emprise et, le cas échéant, des instances représentatives du personnel locales.

Le chef d'organisme, ou son représentant, participe à la conférence de coordination de la prévention, dans les conditions fixées par l'article 7. de l'arrêté cité en référence d).

Par ailleurs, les chefs d'organisme informent les instances de concertation locales dont relève leur personnel, des travaux conduits par la conférence de coordination de la prévention les concernant.

ANNEXE IV.
**ATTRIBUTIONS DES CHARGÉS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) sont fixées par l'arrêté cité en référence e). Les CPRP civils ou militaires, exercent leurs attributions sous l'autorité directe du directeur d'établissement (DCSID, CETID, ESID et DID).

Le directeur de l'établissement établit une lettre de cadrage selon le modèle type fixé par arrêté ministériel. Cette lettre détaille les missions générales du CPRP et détermine les conditions d'exécution de ses missions, dont notamment le temps alloué pour les exercer, précise les délégations qui lui sont consenties et les modalités d'élaboration du compte rendu de son activité. Cette lettre est soumise préalablement à l'avis du coordonnateur central à la prévention ou de son délégué.

Le CPRP a un rôle :

- d'analyse concernant les risques pour pouvoir les prévenir. Mais aussi en cas d'accident survenu à un agent il doit analyser les faits et réaliser l'arbre des causes (méthode de l'INRS recommandée par le ministère de la défense) afin d'éviter la récurrence ;
- de surveillance ;
- de conseil et d'animation dans le domaine de la SST ;
- sur le choix des mesures de prévention les plus judicieuses (conformité réglementaire, coût, délai d'application, champ d'application, etc.) ;
- sur le contrôle et le suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures de prévention.

Conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence e).

Par ailleurs, le CPRP de chaque établissement :

- participe aux travaux des instances de concertation en matière de santé et de sécurité au travail dont relève son organisme en qualité d'expert du domaine au sein des instances ;
- ne doit pas être désigné comme secrétaire administratif comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents ;
- ne peut être membre représentant le personnel civil au CHSCT local ou spécial dont relève son organisme ni de celui de base de défense (BdD) qui assure les missions d'un CHSCT local, ni membre représentant le personnel militaire à la CCHPA.

La fonction de CPRP n'est pas mutualisable entre plusieurs organismes, mais il peut travailler en réseau avec les autres CPRP et préventeurs de l'emprise, de la base de défense ou des autres organismes du SID.

ANNEXE V.

ATTRIBUTIONS D'UN CORRESPONDANT DE PRÉVENTION (PRÉVENTEUR).

Le chef d'organisme doit préciser dans la note d'organisation de la prévention de l'organisme le rôle et les attributions des acteurs de la prévention.

A ce titre, les attributions des préventeurs de l'organisme sont à indiquer dans le recueil des dispositions de prévention de l'organisme.

Notamment, il appartient au directeur d'ESID, en liaison avec le CPRP, de fixer celles des correspondants de prévention.

Les correspondants de prévention des risques professionnels :

- assistent le CPRP ;

- relayent localement ses actions, et sont placés sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique de celui-ci.

ANNEXE VI.
**CRITÈRES ET CONDITIONS DE CRÉATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES
D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.**

1. COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS COMMUNE.

Conformément à l'alinéa 2. de l'article 30. et à l'article 31. du décret cité en référence b), il peut être créé une CCHPA commune à plusieurs organismes ou antennes d'organisme dont les activités ou la nature des risques professionnels sont similaires et dont certains ne disposent pas des effectifs suffisants (moins de cinquante militaires) pour créer sa propre CCHPA. En outre, les personnels militaires d'un organisme ou d'une antenne d'un organisme du SGA ont la possibilité d'être intégrés au sein d'une CCHPA commune mise en place par un autre chef d'organisme.

La mise en place d'une CCHPA commune obéit aux mêmes règles de mise en œuvre que la création d'une CCHPA spéciale.

2. COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS SPÉCIALE.

Conformément à l'article 31. du décret cité en référence b), il peut être créé dans chaque organisme comptant moins de cinquante personnels militaires, une CCHPA spéciale dès lors que la nature des activités ou la nature des risques professionnels le justifie, par décision du chef d'organisme.

Toutefois, la création d'une CCHPA spéciale reste assujettie à l'autorisation de l'autorité centrale d'emploi concernée. Aussi, les chefs d'organisme qui souhaitent mettre en place une CCHPA spéciale doivent adresser une demande argumentée au CCP du SGA ou au CCP délégué du SID, pour ce qui relève de leur périmètre.

Il appartient aux chefs d'organisme concernés qui souhaitent créer cette CCHPA spéciale de déterminer préalablement, à la mise en place de cette instance :

- la localisation ;
- les effectifs en personnels militaires ;
- la nature de l'activité ou celle des risques professionnels ;
- la désignation du président et du secrétaire ;
- le nombre de sièges, selon l'effectif des personnels militaires entrant dans le champ de compétence de cette commission.

Après étude de la demande, le CCP du SGA ou le CCP délégué du SID, pour ce qui relève de son périmètre, autorise la création de l'instance.

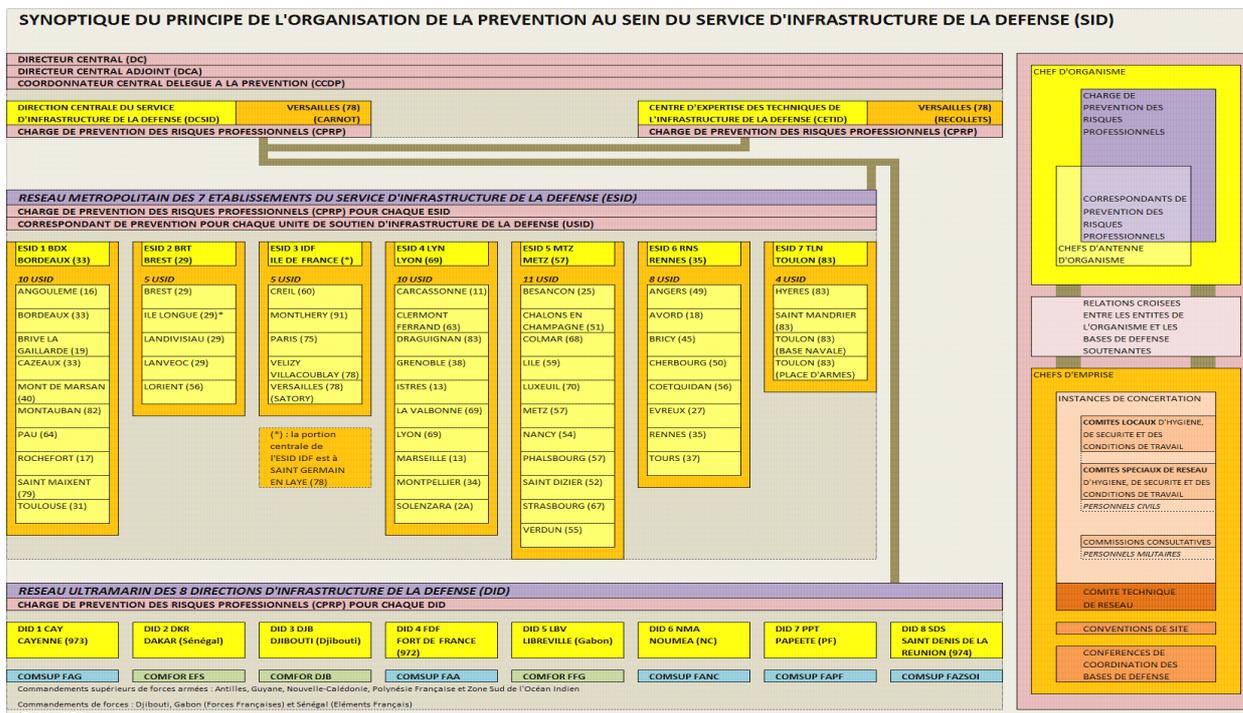
A l'issue, le chef d'organisme concerné prononce la création de la CCHPA spéciale et transmet la décision à la DRH-MD, à l'ITA, au CCP du SGA et au CCP délégué du SID.

ANNEXE VII.
**LISTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
SPÉCIAUX DE RÉSEAU ET DIRECTION CENTRALE.**

Les CHSCT spéciaux du réseau du SID sont les suivants :

- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR14 de réseau de l'ESID de BORDEAUX ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR15 de réseau de l'ESID BREST ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR16 de réseau d'ÎLE-DE-FRANCE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR17 de réseau de LYON ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR18 de réseau de METZ ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR19 de réseau de RENNES ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR20 de réseau de TOULON ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR21 de réseau de SAINT DENIS ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR22 de réseau de CAYENNE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR23 de réseau de FORT-DE-FRANCE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR24 de réseau de PAPEETE ;
- arrêté du 16 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial numéro SR25 de réseau de NOUMEA ;
- arrêté du 22 décembre 2014 ⁽¹⁾ portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial SAC 28 d'administration centrale DCSID.

ANNEXE VIII. SYNOPTIQUE DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU SEIN DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.



(1) n.i. BO.